



Règlement Portuaire

EXTRAITS DE L'ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PONT-DE-VAUX ET DE SON CHENAL D'ACCES

L'arrêté est disponible dans son intégralité à la capitainerie du port de Pont-de-Vaux

Article 3 :

Dimensions maximales des bateaux autorisés à naviguer sur le canal de Pont-de-Vaux :
Longueur de bout en bout (gouvernail replié) : 38.50 m
Largeur hors tout : 5.00 m
Tirant d'eau : 1.20 m
Tirant d'air : 4.20 m

Article 4 :

La vitesse de marche des bateaux par rapport à la rive ne doit pas excéder 6 km/h afin de créer le moins de remous possible.

Article 6 :

La navigation sur le canal est interrompue lorsque la cote d'eau est supérieure à 171.70 (+0.80 m par rapport à la retenue normale du port). Cette cote correspond au début du déversement sur les portes amont de l'écluse.

Article 10 :

Passage de l'écluse :

A l'approche des embarcadères aval ou amont, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent entrer dans l'écluse, ils doivent s'amarrer aux embarcadères prévus à cet effet.

Dans l'écluse, les ancres doivent être complètement relevées, l'emploi de défenses qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles est obligatoire, dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse il est interdit de faire usage du moteur.

Article 12, 13 et 21 :

Stationnement :

En dehors des ouvrages aménagés à cet effet, il est interdit de stationner et d'accoster le long du chenal d'accès du port.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Le stationnement sur les embarcadères amont et aval de l'écluse est limité à l'attente de l'ouverture de l'écluse.

Le stationnement sur les quais en rive gauche du canal est limité à 2 heures.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 2 heures doit se faire sur les installations du port.

Article 17, 40 et 41 :

Les bateaux doivent, dès leur arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et y faire une déclaration d'entrée.

L'affectation d'un emplacement est fixée par le gestionnaire du port.

Tout utilisation des installations du port (pontons, quais, bornes) est soumise à l'autorisation du gestionnaire du port.

Article 24 :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et berges et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 32 :

Il est interdit de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port ou canal.

Article 34 :

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptée.

Article 35 :

La pêche est autorisée dans le plan d'eau du port et de ses dépendances à condition de n'apporter aucune gêne à la circulation, le stationnement ou les manœuvres des bateaux. Il est interdit de pêcher depuis les pontons flottants, le quai à passager et l'écluse.

La pêche est tolérée à partir des quais situés en rive gauche du canal, les bateaux étant en tout état de cause prioritaire pour s'amarrer à ces quais. Sur l'ensemble du plan d'eau défini sur les plans annexés, la pêche est interdite en barque.

Article 37 :

Il est interdit de pratiquer la natation et la plongée dans les eaux du port et du canal.

Article 46 :

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols pouvant se produire sur les bateaux amarrés à l'intérieur du port ou le long du chenal, des fautes, négligences ou imprudences des usagers.

Article 47, 48 et 49 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents habilités dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux en infraction aux frais, risques et périls des propriétaires.